

EXTRAIT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DES GROUPEMENTS APICOLES

ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT

L'étendue territoriale de vos garanties "Dommages" est fixée comme suit :

GARANTIES	FRANCE MÉTROPOLITAINE, DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, NOUVELLE CALÉDONIE, TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE MONACO	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE	MONDE ENTIER
Incendie, vol et détériorations	OUI	NON	NON
Événements naturels	OUI	NON	NON
Marchandises et abeilles transportées	OUI	OUI (sur demande préalable)	NON
Attentats, catastrophes naturelles événements naturels à caractère exceptionnel	France métropolitaine et départements et collectivités d'Outre-Mer (par collectivité nous entendons : Iles Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin)	NON	NON

vous trouverez ci-après un tableau présentant la territorialité des garanties « Responsabilité ».

GARANTIES	FRANCE MÉTROPOLITAINE, DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, NOUVELLE CALÉDONIE, ANDORRE, MONACO	AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, SUISSE	MONDE ENTIER HORS USA-CANADA	USA-CANADA
Toutes les garanties hors responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique » et « Dommages environnementaux »	OUI	OUI	NON	NON
Responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique(*) » et « Dommages environnementaux » et l'assurance des établissements permanents	OUI (*) pour le préjudice écologique : sauf Andorre et Monaco	NON	NON	NON
Produits livrés (y compris commercialisation par internet, frais de retrait)	OUI	OUI	OUI	NON
Déplacements professionnels inférieurs à 3 mois	OUI	OUI	OUI	OUI

NOUS N'ASSURONS JAMAIS

- les biens et événements inassurables ou ne présentant pas un caractère aléatoire ;
- les dommages résultant de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou dolosive (cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les dommages causés par la guerre étrangère et la guerre civile, émeutes et mouvements populaires ;
- les dommages ainsi que leur aggravation, causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- › frappent directement une installation nucléaire,
- › ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
- › ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;

- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;

- par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou de toute autre personne vivant sous son toit,
- par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou préposés habitant avec eux ainsi que le vol des objets leur appartenant, pendant leur service, par ou avec la complicité des préposés de l'assuré,
- lorsque l'assuré est une personne physique, par ou avec la complicité des personnes parties prenantes composant le groupement agricole auquel l'assuré appartient ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
- la violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages en vigueur dans la profession, à charge pour l'assureur de prouver ladite violation ;
- les rixes : les dommages résultant de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- Dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
 - les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

Exclusions générales propres aux garanties de responsabilités professionnelles

De dommages et/ou d'activités inassurables ou ne présentant pas un caractère aléatoire

Outre les exclusions générales ci-dessus, nous n'assurons jamais les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré résultant :

- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas de non respect des dispositions relatives à la déclaration de détention et emplacement des ruchers prévu par la réglementation en vigueur et notamment la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

- des dommages pour lesquels l'assuré n'est pas titulaire des diplômes professionnels, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires à l'exercice de leurs missions en application de l'article D. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des dommages résultant des inondations, de l'action de la mer, des éruptions volcaniques, des tremblements de terre ou autres événements naturels présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel, en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- du paiement des amendes civiles ou pénales ;
- d'engagements contractuels excessifs : les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ces engagements excèdent ceux auxquels il est tenu en vertu des textes légaux, et réglementaires ;
- des dommages immatériels non consécutifs : les dommages immatériels constatés en l'absence de tout dommage corporel ou matériel préalable. L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à la garantie « Atteintes à l'environnement et préjudice écologique » ;
- des dommages immatériels consécutifs ne résultant pas de dommages corporels ou matériels, ou survenant en l'absence de tout dommage corporel ou matériel, l'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement », à la garantie « responsabilité civile du fait des produits livrés hors USA/Canada » y compris pour les opérations de vente à distance, et à la garantie responsabilité civile « du fait des travaux réalisés pour compte d'autrui » ;
- d'accidents du travail : les dommages subis par les personnes bénéficiant de la législation sur les accidents du travail, sous réserve des dispositions sur les recours de l'organisme social contenues au sein de la garantie responsabilité civile « Exploitation » ;
- d'attentats - vandalisme : les dommages résultant de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotages, malveillance, vandalisme ;
- d'explosifs : les dommages résultant de la fabrication d'explosifs ;
- de mauvais traitements : les dommages subis par les animaux en dépôt, empruntés ou loués lorsque ces dommages sont consécutifs à des mauvais traitements ;
- de maladies des animaux : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de la transmission de toutes maladies animales visées aux articles L. 201-1 et D. 221-2 du Code rural et de la pêche maritime, y compris en cas de non-respect de la réglementation relative à la police sanitaire ou de la non-exécution des mesures de police sanitaire visées aux articles L. 223-4 à L. 223-8 du Code rural et de la

pêche maritime, et de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;

Cette exclusion s'applique aux dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire ;

- d'organismes nuisibles des végétaux : les conséquences pécuniaires de la responsabilité résultant de dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des végétaux tels que visés à l'article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux résultant de la contamination par tout organisme nuisible, ennemi des végétaux ou des produits de végétaux visé à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime, y compris en cas de non-respect des mesures de protection contre les organismes nuisibles, ennemis des végétaux et en cas de non exécution des mesures de contrôle sanitaire des végétaux visées aux articles L. 251-12 et L. 251-17-1 du Code rural et de la pêche maritime, et/ou de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;
- du risque de développement: les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- d'Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) : les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'Organismes Génétiquement Modifiés, tels que définis par l'article L. 531-1 et suivants du Code de l'environnement ou résultant de la mise en circulation sur le marché de produits composés en tout ou partie d'Organismes Génétiquement Modifiés ;
- des dommages immatériels non consécutifs résultant d'actes de concurrence déloyale, de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, d'atteintes au droit de propriété industrielle, à la propriété littéraire ou artistique, de publicité mensongère. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile « du commettant du fait des préposés » ;
- de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant d'une défaillance des systèmes de distribution par internet ou de sécurisation du site internet à la suite d'une absence ou d'une insuffisance de leur adaptation ;
- de la non détention de l'agrément ou du certificat individuel prévus par les articles L. 254-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime : les conséquences de tout traitement phytosanitaire effectué en qualité de prestataire de services tels que prévus par les textes en vigueur et toutes autres dispositions prises ultérieurement pour leur application ou pour leur modification ;
- d'épandage :
 - les dommages matériels et immatériels causés par l'épandage de boues non réglementées,

- les dommages matériels et immatériels causés par l'épandage de boues industrielles,
- les dommages matériels et immatériels résultant de l'épandage de boues ou effluents agricoles non conformes aux normes légales (composition, teneurs en éléments-traces et composés organiques),
- les dommages matériels et immatériels résultant de l'épandage de boues ou effluents agricoles non conformes aux précautions d'usage exigées par la réglementation relative aux :
 - > capacité d'absorption des sols,
 - > périodes d'épandage,
 - > stockage,
 - > distances d'isolement et délais minimum,
 - > quantités épandues ;
- les dommages matériels et immatériels causés en l'absence de convention et de plan d'épandage ou résultant de leur non-respect ;
- de l'amiante : les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris en cas de réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- des dommages relatifs aux contestations présentées à la suite de paiements à distance ;
- des dommages subis par l'assuré, souscripteur du contrat ;
- des dommages matériels et immatériels causés par un assuré à un autre assuré défini au contrat. L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à l'extension de garantie prévue pour les groupements agricoles ;
- de la responsabilité personnelle encourue individuellement ou solidairement par les dirigeants de droit ou de fait de l'assuré personne morale ;
- des réclamations liées à l'emploi, c'est-à-dire toute réclamation formulée par un préposé en raison de faits relatifs au refus de conclusion du contrat de travail, à sa rupture ou à un défaut de son renouvellement, à un licenciement, à une sanction disciplinaire, à une privation d'évolution ou de carrière, à tout acte de diffamation, à une discrimination ou à un harcèlement moral ou sexuel ;
- Sont exclus les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;

- ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.

De dommages et/ou d'activités relevant des garanties visées dans d'autres contrats d'assurance

- de dommages résultant d'activités autres que les activités apicoles, sauf s'il en est fait mention contraire aux Conditions personnelles ;
- les dommages résultants de la vie privée ou toute autre activité non professionnelle ;
- les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance ;
- les dommages matériels et immatériels, consécutifs à un dommage matériel, causés à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, y compris ceux causés par communication aux voisins et aux tiers ;
- les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur ainsi que les remorques et semi-remorques soumis à l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire visée aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances, L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux dispositions « Conduite à l'insu » ; « Véhicule personnel des préposés » et « Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur à poste fixe - responsabilité civile outil » de la garantie responsabilité civile exploitation ;
 - tout appareil de navigation aérienne, ou tout bateau à moteur, sauf s'il en est fait mention contraire aux Conditions personnelles,
 - des objets ou substances transportés par les véhicules visés aux alinéas précédents, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- la vente d'animaux vivants (y compris embryons, semences animales et fœtus) ;
- les travaux de construction: les dommages résultant des activités de construction engageant la responsabilité civile décennale et de bon fonctionnement visées aux articles 1792 et suivants du Code civil ainsi qu'à tout autre texte s'y substituant.

De dommages et/ou d'activités spécifiques non couverts par le présent contrat

- d'exploitation de bois sur pied: les dommages causés par les bois sur pied ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré résultant de la vente d'immeubles: les dommages causés ou subis par les biens immobiliers vendus par l'assuré ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée dans le cadre de l'exercice d'activités de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage, distribution (y compris les pipe-lines) de produits combustibles gazeux ou liquides ;
- les conséquences pécuniaires des dommages, ayant pour origine les effets nocifs du tabac, résultant de l'activité des entreprises qui transforment, fabriquent des produits à partir du tabac et/ou des composants utilisés dans le cadre de la production de ces produits ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée dans le cadre de l'exercice d'activités de négoce, vente, commission, courtage d'animaux vivants ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas de faute dans la tenue du document unique, dans la tenue du registre d'élevage et de non-respect d'enregistrement en cas d'administration de médicaments vétérinaires dans le carnet sanitaire ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas d'utilisation de produits chimiques lorsqu'il intervient dans le cadre de la lutte contre les risques sanitaires prévue à l'art L 201.1 du Code rural et de la pêche maritime, et de la lutte contre les espèces exotiques visées aux articles L 411.6 et suivants du Code de l'environnement ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré engagée dans le cadre d'organisation de séjours au sens des dispositions du Code du tourisme, nécessitant des conditions d'aptitudes professionnelles, une immatriculation et une garantie financière pour l'assuré.

De dommages relevant de garanties facultatives non mentionnées aux Conditions personnelles

- de vente-livraison : les dommages survenant après la vente ou la livraison de produits quels qu'ils soient ;
- de travaux : les dommages matériels et immatériels résultant de travaux effectués par l'assuré pour le compte d'autrui, à titre gratuit ou onéreux ;
- d'animaux confiés : les dommages subis par les animaux confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (dépôt, location, prêt, mise à disposition) ;
- de biens de toute nature confiés : les dommages subis par les biens de toute nature confiés à l'assuré et ce, à quelque titre que ce soit (dépôt, location, prêt, mise à disposition) ;
- de dommages relevant de garanties accordées dans le cadre de Conventions Spéciales lorsqu'elles ne sont pas mentionnées aux Conditions personnelles.

CLAUSE SANCTION :

En outre, l'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations-Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

VOS GARANTIES

CHAPITRE 1 - LA PROTECTION DE VOS BIENS

1. LES BIENS ASSURÉS

☉ Nous garantissons

Vos biens professionnels

- L'intégralité de vos ruches et leurs équipements internes (pieds, plateaux, cadres, couvre-cadres, hausses, toit, etc.) installés sur les lieux indiqués dans vos Conditions personnelles ;
- Les produits (miel, cire, gelée royale) contenus dans les ruches ;
- La colonie d'abeilles (reine, mâles et ouvrières), le couvain (œufs et larves) contenus dans les ruches ;
- L'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les bâtiments d'exploitation et leur contenu dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

2. LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

2.1 L'INCENDIE

☉ Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par :

- Vos biens assurés et provoqués par :
 - L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes ou l'explosion ;
 - La chute directe de la foudre ;
 - L'action de la fumée sur les animaux entraînant leur mort, s'il y a eu incendie ou commencement d'incendie.

Le recours des voisins et des tiers

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en votre qualité d'exploitant apicole en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels, y compris aux voisins et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance sur vos biens assurés identifiés dans vos Conditions personnelles.

Nous garantissons également votre responsabilité du fait d'un préjudice écologique par application des articles 1246 à 1252 du Code civil, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « incendie, foudre, explosion, fumées » ou « dégâts des eaux » survenus dans les biens assurés.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les frais de dépollution des sols, des sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposées par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.

☉ Nous garantissons également

Les dommages matériels causés directement aux biens assurés contre l'incendie par :

- La chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, de parties de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- Les dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et moyens de sauvetage ;
- L'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- La collision agricole en tous lieux (sur le site de l'entreprise ou sur la voie publique), c'est-à-dire le choc d'un véhicule, d'un matériel appartenant à un tiers, touchant vos biens professionnels (hors automoteurs soumis à l'obligation d'assurance).

Si l'identité du tiers n'est pas connue, notre garantie est acquise si vous nous fournissez un dépôt de plainte.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties dommages du présent contrat :

- Les dommages aux biens assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation (les pertes dues à la combustion vive restent couvertes) ;
- Le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Caisse ;
- Les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée, notamment au cours d'opérations d'enfumage, et ce tant qu'un commencement d'incendie n'a pas lieu ;
- Les brûlures causées par les fumeurs.

22 LES ÉVÉNEMENTS NATURELS

⊙ Nous garantissons

Les événements naturels à caractère non exceptionnel, c'est-à-dire les dommages matériels directs subis par les biens assurés suite à :

- des tempêtes, ouragans, trombes ou cyclones, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré,

en cas de contestation et à titre de complément de preuve vous devrez produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant une vitesse de vent supérieure à 100 km/h au moment du sinistre.

- la grêle : l'action du choc des grêlons sur les ruches,
- la neige : l'accumulation de la neige qui provoque l'effondrement (partiel ou total) des ruches, y compris les avalanches.

⊙ Nous garantissons également

- L'inondation et les dégâts des eaux, provenant, même en cas d'orages, de débordements, de refoulements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ou des eaux de ruissellement.

Les événements naturels à caractère exceptionnel

C'est-à-dire les dommages matériels directs subis par vos biens assurés, provoqués par :

- les tremblements de terre ;
- les raz de marée ;
- les éruptions volcaniques ;
- les glissements de terrain, à condition que la commune où se trouvent les biens sinistrés n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années.

Toutefois, si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel dans les zones où l'événement naturel à caractère exceptionnel s'est réalisé, c'est la garantie « Catastrophes Naturelles » qui interviendra.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés par les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les frais d'abattage des arbres devenus dangereux pour les ruches et de déblaiement résultant d'avalanches et d'événements à caractère exceptionnel.

23 LES CATASTROPHES NATURELLES

⊙ Nous garantissons

Les dommages matériels directs non assurables subis par vos biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ».

⊙ Nous garantissons également

Les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

24 ATTENTATS

⊙ Nous garantissons

Les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés et provoqués par un attentat ou un acte de terrorisme.

⊙ Nous garantissons également

Les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés.

25 LES DOMMAGES AUX MARCHANDISES ET ABEILLES TRANSPORTÉES

⊙ Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par vos ruches, équipements, produits, colonies d'abeilles et essaims, transportés pour votre propre compte dans un véhicule terrestre à moteur conduit par vous ou l'un de vos préposés, survenus lors d'un transport et provoqués par :

- un accident caractérisé du véhicule, à la suite d'un :
 - bris du châssis, rupture des essieux, de l'attelage ou des roues du véhicule, éclatement des pneumatiques, rupture de la direction ou des freins du véhicule, choc du véhicule avec un autre ou contre un corps fixe ou mobile, renversement du véhicule,
 - incendie, explosion, chute de la foudre,
 - éboulement, avalanche, inondation, débordement de cours d'eau, tempête, ouragan, trombe, cyclone et tremblement de terre,
 - écroulement de bâtiments, ponts, tunnels, ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- un vol des ruches, équipements, produits, colonies d'abeilles, et essaims transportés, commis dans les conditions suivantes :
 - simultanément avec le vol du véhicule,
 - avec effraction, dûment constatée par les autorités locales de police,
 - à main armée ou avec violence dûment établie sur la personne du conducteur,
 - suite à un événement garanti par le présent contrat.

⊙ Nous garantissons également

Les produits finis destinés à la commercialisation.

Durée de la garantie

Elle commence au moment où vos marchandises ou abeilles sont chargées sur le véhicule transporteur pour être acheminées à destination et elle cesse au moment où les dites marchandises ou abeilles quittent le véhicule transporteur pour être déchargées.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature ;
- les marchandises classées dangereuses au transport (excepté les marchandises nécessaires à l'exploitation) ou les marchandises infectes, telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- les marchandises, insectes ou animaux transportés qui ne figurent pas dans vos Conditions personnelles ;
- les dommages atteignant les marchandises et animaux transportés lorsque :

- le chargement excède de plus de 10 % la charge utile prévue par le constructeur ou le dépassement de gabarit,
- les emballages, arrimages, conditionnements sont défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés ;
- les dommages atteignant les biens professionnels au cours du transport sans qu'il y ait eu accident caractérisé du véhicule ;
- les dommages survenus alors que le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
- les dommages résultant :
 - du vice propre des marchandises assurées,
 - de la freinte normale de la route ;
- les dommages résultant d'accidents ou de pannes causés par le mauvais entretien du véhicule ou sa vétusté ;
- les amendes, les saisies, les confiscations, les mises sous séquestre, les réquisitions, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin ;
- les préjudices résultant de la prohibition d'exporter ou d'importer, d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale du bénéficiaire ;
- les dommages et intérêts réclamés et consécutifs à un dommage matériel direct couvert par le présent contrat ;
- les recours de tiers quels qu'ils soient pour les dommages causés par les marchandises ou les abeilles ;
- Les agencements fixés au véhicule.

26 LE VOL ET LA DÉTÉRIORATION

⊙ Nous garantissons

La disparition, la destruction et la détérioration de vos biens assurés suite à un vol ou une tentative de vol commis dans votre exploitation et hors de votre exploitation :

- par acte de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers,
- par effraction ou dans d'autres circonstances dûment établies par vous,
- avec agression, violence ou menace sur vous-même, les membres de votre famille ou vos préposés dans l'exercice de leur fonction.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales prévues dans votre contrat, sont exclus les dommages matériels et immatériels causés aux biens assurés dans les cas suivants :

- Le vol commis par les membres de la famille de l'assuré et les préposés de l'assuré ainsi que les détériorations commises par les personnes désignées ci dessus ;
- Les dommages résultant de la chute d'une ruche ou les détériorations causées aux ruches ou à leur contenu par des animaux.

CHAPITRE 2 - LES RESPONSABILITÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

1. LES MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITÉ

Modalités d'application des garanties dans le temps

La garantie est déclenchée sur la base de la réclamation, y compris pour les frais d'urgence engagés pour éviter l'aggravation des dommages de la responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et Préjudice écologique ».

La garantie déclenchée sur la base de la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties, d'une durée de 5 ans, court à compter de l'expiration des garanties ou du contrat.

Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées

- La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre et/ou par année d'assurance

- montant de garantie « par sinistre »

Ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre.

Chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

- montant de garantie « par année »

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année.

Les indemnisations de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assurance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

Dispositions relatives aux garanties accordées pour la période subséquente

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

La période subséquente est fixée à 5 ans.

Les garanties s'exercent :

- en cas d'expiration ou de résiliation de la garantie ou de résiliation ou d'expiration du contrat : à concurrence d'un montant égal à celui fixé pour la dernière année d'assurance considérée, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 5 du Code des assurances qui dispose que « le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat ».

Cependant les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- ⊙ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de son activité d'apiculteur et toute activité annexe déclarée aux Conditions personnelles en raison des dommages :

- corporels ;
- matériels ;
- et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Causés à autrui et résultant :

- de son fait personnel ou du fait des personnes dont il est reconnu civilement responsable ;
- du fait des biens meubles ou immeubles dont il a la propriété ou la garde et liés à son activité professionnelle ;
- du fait des étendues d'eau naturelles quelle qu'en soit la surface et du fait des retenues d'eau artificielles d'une surface totale unitaire inférieure ou égale à un hectare dont il est propriétaire, locataire ou gardien ;
- du fait des animaux dont il a la propriété ou la garde.

Est notamment garantie la responsabilité civile pouvant résulter :

D'un accident, incendie, explosion, dégât des eaux

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que propriétaire, gardien ou locataire permanent de bâtiments occupés pour l'exercice de son activité professionnelle, en raison des dommages :

- corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis résultant d'un accident, incendie, explosion, implosion ou dégât des eaux qu'ils surviennent à l'intérieur ou en dehors des bâtiments ;
- matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis résultant d'un accident survenu dans les bâtiments ou de leur fait ;
- matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis résultant d'un incendie, explosion, implosion ou de l'action de l'eau survenant en dehors des bâtiments.

Lorsque des bâtiments sont mis à disposition de l'assuré ou pris temporairement en location par l'assuré pour une durée inférieure à 90 jours, la garantie responsabilité civile visée ci-dessus s'étend également :

- aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers et résultant d'un incendie, explosion, dégât des eaux survenant à l'intérieur des bâtiments ;
- aux dommages d'incendie, explosion, dégât des eaux subis par les bâtiments et les meubles qu'ils contiennent.

D'activités de l'exploitation agricole

La responsabilité civile professionnelle que vous encourez :

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés directement à autrui par les abeilles vous appartenant ou dont vous avez la garde ;
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés indirectement à autrui par les abeilles que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim vous appartenant, dans la mesure où vous en avez conservé la garde dans les termes de l'article L211.9 du Code rural et de la pêche maritime ;
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours d'opérations d'enfumage des ruches.

D'entraide agricole (articles L.325-1 à L.325-3 du Code rural et de la pêche maritime)

La responsabilité civile que vous encourez, y compris du fait de vos préposés en raison des dommages causés en qualité de prestataire et/ou de bénéficiaire de travaux au titre de l'entraide agricole, pour autant que prestataire et bénéficiaire aient bien la qualité d'exploitant agricole.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile professionnelle, sont exclues les responsabilités de l'assuré du fait des dommages corporels subis par les bénéficiaires, les prestataires et les co-prestataires de l'entraide agricole.

De la « promotion et commercialisation directe des produits »

Cette garantie s'applique en cas de vente directe au public :

- dans un point de vente ou un magasin situé sur l'exploitation y compris lors d'opérations portes ouvertes ;
- en dehors de vos locaux professionnels, dans les foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure d'une voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics et sur les marchés.

⊙ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui lors d'actions de commercialisation et de promotion de vos produits et résultant :

- de votre fait personnel ou du fait des personnes dont vous êtes reconnu responsable ;
- du fait des biens meubles ou immeubles dont vous avez la propriété ou la garde.

Sont notamment garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages :

- résultant d'un incendie, d'une explosion, prenant naissance à l'intérieur du stand, ou d'un accident du fait du stand, ou des marchandises ;
- causés ou subis par les bâtiments que vous louez ou occupez temporairement pour une durée maximale de 10 jours consécutifs, à la suite d'accident, incendie, explosion, ou vol.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, la responsabilité civile du fait :

- de la vente directe au public, lorsque le revenu commercial dégagé par cette activité accessoire dépasse le revenu de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des dommages causés par un non-respect des réglementations en vigueur relatives aux modes de promotion et commercialisation directe faisant l'objet de la présente garantie ;
- des dommages causés par les produits après leur livraison. La couverture de ce risque peut être accordée par la garantie responsabilité civile « du fait des produits livrés » lorsqu'elle a été souscrite ;
- des dommages subis par des produits, et les accessoires nécessaires pour leur commercialisation qui vous sont confiés.

De travaux réalisés pour le compte d'autrui

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels survenant à l'occasion ou à la suite de travaux agricoles ou ruraux réalisés pour le compte d'autrui.

Les dommages subis par les préposés

Le recours de l'organisme social

Les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré en cas d'action que tout organisme social peut être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents du travail ou de maladies professionnelles causé(e)s :

- à ses salariés ou préposés en service ;
- aux personnes vivant sur l'exploitation dont l'assujettissement à l'organisme social ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré, en cas de faute inexcusable de l'employeur (comme développé au paragraphe ci-après).

La faute inexcusable de l'employeur

Le paiement des sommes dont l'assuré peut être redevable en qualité notamment d'employeur, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés (intérimaires, stagiaires...) ou salariés imputables à sa propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable des personnes qu'il s'est substitué dans la Direction de son entreprise, sur le fondement de l'article L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Il s'agit :

- de la majoration de l'indemnité prévue à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale, des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation des préjudices corporels subis ;
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L. 434-7 à L.434-14 du Code de la Sécurité sociale.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile, sont exclues :

- les majorations de retard des cotisations complémentaires, les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que les cotisations supplémentaires réclamées à l'assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, les frais de défense engagés suite à accident du travail ou maladie professionnelle ayant pour origine :
 - les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des activités visées aux Conditions personnelles,
 - la non réalisation, dans les délais, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :
 - par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,

ou

- par une injonction faite à l'assuré de l'organisme social, préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire,
- la non application délibérée, dans les délais impartis des prescriptions de mise en conformité édictées par l'autorité compétente,
- les conséquences de la faute inexcusable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée, pour des mêmes faits, à la suite d'une infraction infligée antérieurement au titre des dispositions visées au sein de la 4^e Partie Législative Nouvelle du Code du travail relative à la santé et à la Sécurité au travail,
- les conséquences d'une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application de l'article L. 4154-3 du Code du travail ou de tout texte qui lui serait substitué.

La faute intentionnelle des préposés

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un

préposé et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré.

Sont également garantis les frais engagés au titre du recours personnel que la victime est fondée à exercer sur la base de l'article L. 452- 5 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile, sont exclues les conséquences de la propre faute intentionnelle de l'assuré.

Les maladies non classées professionnelles mais liées au travail

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des maladies ou affections contractées par les préposés en service par le fait de leur travail, matériels, produits ou matières utilisés pour les besoins de l'exploitation, et non classées « professionnelles » par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les accidents survenus à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé

Les conséquences pécuniaires des recours complémentaires qui pourraient être exercés contre l'assuré en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, du fait d'un accident du travail dont serait victime un préposé de l'assuré sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile, sont exclues :

- les conséquences de la responsabilité pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

Les dommages matériels

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels subis par les préposés et consécutifs à un accident du travail pour lequel l'organisme social a effectivement versé des prestations.

Les essais professionnels et stages

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels subis par les personnes effectuant un essai professionnel ou un stage, dans la mesure où la législation sur les accidents du travail ne leur est pas applicable en la circonstance.

Vol par les préposés

La responsabilité civile encourue par l'assuré, en raison des vols commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, dans la mesure où cette responsabilité civile serait mise à la charge de l'assuré par une décision judiciaire.

Véhicules servant à l'exploitation

Conduite à l'insu

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés par un enfant mineur ou toute autre personne dont il serait reconnu civilement responsable lorsque ceux-ci conduisent à son insu, y compris sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est pas propriétaire.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de mise en œuvre de la garantie responsabilité civile souscrite pour le véhicule considéré.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, sont exclus les dommages subis par le véhicule.

Véhicules personnels des préposés

La responsabilité civile encourue par l'assuré, en qualité de commettant en raison des dommages causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent leur véhicule automobile personnel pour les besoins de l'exploitation.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de mise en œuvre de la garantie responsabilité civile souscrite pour le véhicule considéré.

Toutefois, en cas d'utilisation régulière du véhicule, la garantie est accordée à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, sont exclus :

- la responsabilité civile personnelle des préposés ;
- les dommages subis par le véhicule personnel du préposé.

Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur à poste fixe « responsabilité civile outil »

La responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau), du fait de l'utilisation d'engins et matériels automoteurs, de manutention dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, au cours de leur utilisation uniquement comme outil à poste fixe.

Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où l'assuré ne bénéficierait pas d'une garantie similaire au titre d'un contrat d'assurance automobile.

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile professionnelle, sont exclus :

- les dommages résultants d'accidents de la circulation soumis aux dispositions de la Loi n° 85-675 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
- les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les engins de manutention.

La responsabilité de l'assuré à l'égard des occupants d'une aire de naturelle de camping

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels causés aux personnes autorisées par l'assuré à pratiquer le camping et/ou le caravaning à titre occasionnel et gratuit sur un terrain de son exploitation, et résultant d'accident provoqué par les essaims et abeilles appartenant à l'assuré.

Cette extension de garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré autorise plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ou lorsque le terrain constitue une « aire naturelle de camping » relevant des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1976.

3. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET PREJUDICE ECOLOGIQUE » ET « DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX »

Responsabilité civile « atteintes à l'environnement » et « préjudice écologique »

🕒 Nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait d'une atteinte à l'environnement survenant en cours d'exploitation ou du fait de travaux réalisés pour le compte d'autrui.

On entend par atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait d'un préjudice écologique survenant en cours d'exploitation, du fait des travaux réalisés pour le compte d'autrui ou du fait des produits livrés. Sont compris les frais de prévention.

On entend par préjudice écologique :

- Une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

Les frais d'urgence de l'atteinte à l'environnement

La garantie des frais d'urgence engagés par vous est limitée aux dépenses nécessaires et suffisantes à dire d'expert dans la limite du plafond fixé au Tableau de Montants de Garantie et des franchises ; sans pouvoir être supérieure au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations d'urgence et couverte au titre de la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement » du présent contrat.

Par frais d'urgence, il faut entendre les dépenses engagées par l'assuré avec notre accord au titre de la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement », pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle et imminente de dommages garantis en responsabilité ou pour éviter leur aggravation.

Les dommages environnementaux

☉ Nous garantissons

Les pertes pécuniaires constituées par les frais nécessaires engagés, pour la mise en œuvre correcte et effective :

- des actions de prévention y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux
- des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux.

En cas de dommages affectant :

- les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence grave sur la santé humaine ;
- les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui détériore gravement la constitution ou le maintien en état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte du site assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Sont également garantis les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte de données, d'étude des options en matière d'action, et les coûts de surveillance du suivi.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, sont exclues la responsabilité de l'assuré et les pertes pécuniaires résultant :

- de dommages consécutifs à des pratiques culturelles répétées sur le long terme et considérées comme normales ou tolérées par les autorités administratives au moment où elles ont été exécutées ;
- de dommages imputables à des stockages aériens sans dispositif de rétention ;
- de dommages matériels et immatériels dont nous établissons qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible pour vous des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction ;
- de dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par le mauvais état, ou l'insuffisance, ou l'entretien défectueux des installations, dès lors que cette insuffisance, ce mauvais état, cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction ;
- de dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par une inobservation des textes légaux ou de ceux qui leur auraient été substitués, de leurs textes d'application et des normes en vigueur au moment du sinistre, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction à savoir :
 - loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - loi n° 75-633 du 15.07.1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - loi n° 92-3 du 03.01.1992 sur l'eau,
 - décret n° 97-1133 du 08.12.1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son arrêté d'application du 08.01.1998,
 - le règlement sanitaire départemental ;
- de frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine du dommage ;
- de dommages causés au bailleur par le preneur du fait de l'épandage de boues, effluents et déchets de toute nature ;
- de dommages causés par les produits livrés ou prestations réalisées par vous ;

- en cas d'aliénation de toute ou partie de l'exploitation, des conséquences pécuniaires de votre responsabilité contractuelle du fait de cette aliénation ;
- de redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- de dommages imputables à la responsabilité personnelle de vos sous-traitants ou cotraitants ;
- de dommages matériels et immatériels résultant du non-respect de la réglementation relative à l'épandage des boues réglementées ou des effluents agricoles ;
- de dommages matériels et immatériels résultant de l'épandage de boues industrielles quelle qu'en soit l'origine ;
- de dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisé(e)s ou toléré(e)s par les autorités administratives pour le fonctionnement de l'exploitation assurée ;
- de dommages matériels et immatériels causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement qui trouvent leur origine dans un incendie ou une explosion survenant dans un bâtiment assuré ou non assuré ;
- les dommages causés par :
 - les installations de stockage aérien lorsqu'elles ne sont pas munies d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés à une même rétention,
 - les installations enterrées à simple paroi ou simple enveloppe,
 - les cuves enterrées à simple enveloppe sauf si elles ont subi avec succès un contrôle d'étanchéité depuis moins de quinze ans ;
- les dommages résultant d'études, d'audits, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement ainsi que les dommages relatifs au diagnostic, à la protection ou la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits de toute nature sur les terrains et les cultures ;
- les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- les frais nécessités par le démontage d'un produit fourni par l'assuré et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;

- les frais engagés par l'assuré et/ou par un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer et localiser le produit, retirer le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit. Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » ET « DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX »

Limites de garantie et franchises

Frais d'urgence et frais de défense

Les frais d'urgence, les frais et honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de procédure et autres frais de règlement sont compris dans les montants de la garantie et viennent en déduction de ceux-ci.

Franchise

La franchise s'applique par sinistre, que celui-ci mette en jeu la garantie de responsabilité civile Atteinte à l'environnement y compris la garantie des frais d'urgence; le préjudice écologique y compris frais de prévention et de réparation, ou la garantie dommages environnementaux.

L'étendue spécifique de l'application dans le temps

Par dérogation partielle au paragraphe 6 du chapitre 1 intitulé « Modalités d'application des garanties dans le temps », la garantie « Frais d'urgence » de la garantie responsabilité civile « Atteintes à l'environnement et le Préjudice écologique » ainsi que la garantie des « Dommages environnementaux », sont déclenchées en cas de dommages ou menaces de dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

La déclaration des modifications du risque

Vous êtes tenu de nous déclarer, par lettre recommandée adressée dans un délai de quinze jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toute modification des éléments du risque indiqués lors de la souscription et spécifiés dans les Conditions personnelles.

Installations faisant l'objet d'une fermeture totale et définitive ou d'un changement d'exploitant sans aliénation :

Installations classées (soumises aux articles L511-2 ; L512-1 à L512-13 et R512-47 du Code de l'environnement) :

Les garanties sont maintenues pour l'installation concernée, pour autant que le contrat continue de produire ses effets, dans la mesure où :

- vous nous communiquez la notification de changement d'exploitant, ou celle de fermeture prévue par lesdites dispositions

dans le délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture ou du changement d'exploitant ;

- vous vous conformez aux prescriptions réglementaires prévues dans le Code de l'environnement.

Installations non classées (non soumises aux articles L511-2 ; L512-1 à L512-13 et R512-47 du Code de l'environnement) :

Les garanties expirent pour l'installation concernée dans un délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture de l'installation ou du changement d'exploitant.

Elles peuvent être maintenues au-delà de ce délai pour autant que le contrat continue de produire ses effets, selon les modalités décidées d'un commun accord entre vous et nous.

4. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « DU FAIT DES TRAVAUX RÉALISÉS POUR COMPTE D'AUTRUI »

☉ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre des activités précisées dans les Conditions personnelles, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs survenant :

- au cours de travaux agricoles ou ruraux réalisés pour compte d'autrui ;
- après achèvement desdits travaux.

Sont visés les dommages causés :

- lors de toute opération, quelle qu'elle soit, au niveau de la conception, de l'exécution, de la fabrication, du conditionnement, du stockage, de la mise en place, de l'installation ;
- lors des préconisations attachées aux travaux.

Nous garantissons également si mention en est faite dans vos Conditions personnelles

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs survenant :

- lors de la destruction de frelons asiatiques.

Extension de la garantie aux groupements agricoles

Sauf mention contraire dans les Conditions personnelles, la garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré après réception des travaux ci-dessus est étendue selon les modalités suivantes :

- lorsque le souscripteur du contrat est une personne physique, est couverte la responsabilité civile encourue par vous à l'égard :
 - d'un groupement agricole dont vous êtes partie prenante,
 - des personnes parties prenantes d'un groupement agricole auquel vous appartenez ;
- lorsque le souscripteur du contrat est un groupement agricole, est couverte la responsabilité civile encourue par vous à l'égard :
 - des personnes parties prenantes du groupement agricole assuré,

- d'un autre groupement agricole comprenant ces mêmes personnes parties prenantes.

Les limites de garantie et les franchises applicables à cette extension sont indiquées dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité, la responsabilité civile de l'assuré du fait :

- de traitements chimiques effectués en infraction à la réglementation spécifique en vigueur au moment du sinistre ;
- de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne ;
- de l'utilisation de produits ou substances non homologués ou non autorisés ;
- de l'inefficacité des produits utilisés ou des travaux réalisés par vous ;
- de la non-exécution totale ou partielle des travaux quel qu'en soit le motif ;
- de l'utilisation d'explosifs ;
- du non-respect par vous des devis par lesquels vous vous êtes engagés ou des délais qui vous sont impartis en matière d'exécution de travaux ;
- de l'obligation pour vous :
 - de remplacer ou de rembourser le travail mal exécuté,
 - de réduire le prix ;
- d'une activité de reproduction ;
- de réclamations émanant des bénéficiaires des travaux lorsqu'elles sont fondées sur le fait que ces travaux :
 - ne possèdent pas les qualités annoncées,
 - ne sont pas conformes à la commande, aux spécifications du cahier des charges ou du marché ;
- de dommages résultant de la propre prestation de l'assuré (travail et main d'œuvre), ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits ;
- de dommages survenant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat ;
- de dommages causés par vous lorsque vous avez accepté une clause reconnue valable de responsabilité qui excède les lois en vigueur régissant la responsabilité civile et qui a pour effet de rendre votre responsabilité plus étendue ou plus rigoureuse, ou lorsque vous avez valablement renoncé, même partiellement, à vos recours contre vos fournisseurs ou sous-traitants ;

- de dommages consécutifs à des diagnostics, traitements, interventions relevant de la médecine vétérinaire au sens de l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- de dommages causés au bénéficiaire ou au co-prestataire d'une entraide agricole, sous réserve des dispositions prévues au titre de la garantie « Entraide agricole » ;
- de dommages subis par les animaux confiés en dépôt à l'assuré par bandes ou par lots à des fins d'élevage, de production, d'engraissement ou de reproduction ;
- de dommages matériels et immatériels causés par des produits issus de terres ayant reçu des boues non conformes aux normes légales ou réglementaires (composition, teneurs en éléments-traces et composés organiques) ;
- du fait des dommages causés par l'utilisation de produits interdits ou non homologués ;
- de l'épandage de boues industrielles quelle qu'en soit l'origine ;
- de dommages consécutifs à des pratiques culturales répétées sur le long terme et considérées comme normales ou tolérées par les autorités administratives au moment où elles ont été exécutées.

5. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « DU FAIT DES PRODUITS LIVRÉS HORS USA/CANADA »

☉ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des produits livrés dans le cadre de votre activité d'apiculteur y compris en cas de commercialisation directe de vos produits par voie électronique ou par tout moyen de vente à distance :

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par le vice ou la défectuosité des produits livrés ;
- résultant notamment d'une faute, erreur ou négligence lors de toute opération, quelle qu'elle soit, au niveau de leur conception, exécution, fabrication, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi et préconisations.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité, la responsabilité civile de l'assuré du fait :

- des dommages résultant du non-respect des devis par lesquels il s'est engagé ou des délais qui lui sont impartis en matière de livraison de produits ;
- des dommages résultant pour l'assuré de l'obligation :
 - de remplacer ou de rembourser le produit livré,
 - de réduire le prix,
 - d'engager des frais de retrait, de destruction,

- d'engager des frais de réparation, de réfection, d'adaptation et de perfectionnement ;
- des conséquences pécuniaires résultant des réclamations émanant des utilisateurs des produits livrés lorsqu'elles sont fondées sur le fait que ces produits :
 - ne possèdent pas les qualités annoncées,
 - ne sont pas conformes à la commande, aux spécifications du cahier des charges ou du marché ;
- des dommages résultant de la propre prestation de l'assuré (travail et main d'œuvre), ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits ;
- des dommages survenant après livraison de plants et/ou de semences végétales ;
- des dommages survenant après livraison d'animaux vivants, (y compris les embryons et fœtus) et/ou de semences animales ;
- des dommages survenant après livraison de médicaments vétérinaires, de pré-mélanges médicamenteux, d'aliments du bétail médicamenteux ou non ;
- des dommages survenant avant livraison des produits ;
- des dommages survenant à la suite d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat ;
- des dommages causés par vous lorsque vous avez accepté une clause valable de responsabilité qui excède les lois en vigueur régissant la responsabilité civile et qui a pour effet de rendre votre responsabilité plus étendue ou plus rigoureuse, ou lorsque vous avez valablement renoncé, même partiellement, à vos recours contre vos fournisseurs ;
- des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire les dommages immatériels constatés en l'absence de tout dommage matériel ou corporel ;
- lorsque le souscripteur est une personne physique, sa responsabilité civile du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :
 - au groupement agricole dont il est personne partie prenante,
 - ainsi qu'aux personnes parties prenantes d'un groupement agricole auquel il appartient ;
- lorsque le souscripteur est un groupement agricole, sa responsabilité civile du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :
 - aux personnes parties prenantes qui le composent,
 - ainsi qu'aux autres groupements agricoles comprenant ces mêmes personnes parties prenantes ;

- des dommages matériels et immatériels causés par des produits issus de terres ayant reçu des boues non réglementées ou des boues industrielles ;
- des dommages matériels et immatériels causés par des produits issus de terres ayant reçu des boues non conformes aux normes légales ou réglementaires (composition, teneurs en éléments traces et composés organiques) ;
- des dommages causés par les produits interdits ou non homologués y compris pour les produits non conformes au Règlement UE n° 853/2004 du 29.04.2004, et tout autre texte s'y substituant ; fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

6. LES FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS LIVRES HORS USA ET CANADA

Cette garantie ne peut être délivrée qu'en complément de la garantie responsabilité civile « du fait des produits livrés hors USA et Canada ».

⊙ Nous garantissons

Le remboursement des frais tels que définis ci-dessous, engagés par vous pour retirer du marché ou détruire, dans le lieu le plus proche de l'endroit où les produits ont été retirés, les produits identifiables que vous avez distribués, dès lors que ces produits ont occasionné des dommages couverts par la garantie responsabilité civile « du fait des produits livrés hors USA et Canada » ou sont susceptibles d'en causer.

Sont uniquement garantis les frais suivants :

- les dépenses d'information, de recherche et de transport entraînées par une opération de retrait des produits ;
- les dépenses de mise en décharge ou de déconstruction de produits ;
- les dépenses afférentes aux prestations supplémentaires que l'assuré a versées au personnel affecté aux opérations de retrait, de décharge ou de destruction des produits.

En cas de sinistre

Nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du produit ;
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer votre propre expert, dans les conditions fixées au paragraphe 2. « L'expertise » du chapitre 4.

7. DÉFENSE DE L'ASSURÉ DONT LA RESPONSABILITÉ EST GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT

Cette garantie est accordée avec chacune des garanties de responsabilité civile que vous avez souscrite et mentionnée aux Conditions personnelles.

Notre intervention

- En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité civile est garantie au titre du présent contrat, nous intervenons devant les juridictions dans les limites pécuniaires de la garantie mise en jeu au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et selon les modalités suivantes :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
 - > dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie responsabilité civile du présent contrat,

ou

- > dès lors que vous intentez un procès, et présentez une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité civile du présent contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie de responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu.

Nous pouvons par contre, si vous avez été cité comme prévenu, former sans votre accord tout pourvoi en cassation limité aux intérêts civils. Nous pouvons aussi exercer les voies de recours, sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès. Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

CHAPITRE 3- LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

- La Défense pénale qui a pour objet de défendre l'Assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un événement garanti par le contrat.
- Le recours qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un événement accidentel qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime, et dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'Assuré.

⊕ Nous garantissons

Sur un plan amiable

- Les informations juridiques : dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.
- L'assistance amiable : après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur, avocat ou expert, est nécessaire et notamment (conformément à la réglementation en vigueur) lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat, nous prenons en charge les frais et honoraires de ces intervenants dans la limite du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, dans la limite du budget judiciaire indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Dans la mesure où vous récupérez la TVA, vous faites l'avance des frais et honoraires garantis et nous vous les remboursons HT dans les 10 jours à compter de la réception de vos justificatifs de paiement.

2. LA NATURE DE LA GARANTIE

⊕ Nous garantissons

Votre défense pénale ainsi que vos recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

- en défense pénale :

nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos préposés salariés dans l'exercice de leurs fonctions, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des contraventions ou des délits

non intentionnels commis dans le cadre de vos activités professionnelles indépendamment de tout événement garanti au titre du présent contrat ;

- en recours :

nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités professionnelles,
 - des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de votre activité professionnelle garantie par le présent contrat,
 - des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus ;
- sont également garantis les recours de l'Assuré lors d'un accident de la circulation :
 - s'il est conducteur et qu'il n'est pas déjà garanti au titre de la Protection Juridique d'un contrat automobile ou tracteur et matériel agricole souscrit auprès de nous ;
 - s'il est passager ou s'il se trouve à l'extérieur du véhicule (piéton, cycliste notamment).

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat, sont exclus :

- les litiges consécutifs :
 - à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule terrestre à moteur s'il est établi que le conducteur se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique ou a fait usage de stupéfiants ou s'il a refusé de se soumettre après le sinistre aux vérifications obligatoires concernant l'alcoolémie ou l'usage de stupéfiants ;
 - à des infractions au Code de la route ;
 - à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
 - à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule ;
 - Toutefois, ces deux dernières exclusions ne s'appliquent pas lorsque l'Assuré, conduisant le véhicule d'un tiers, établit qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des textes.
 - à un accident lié à la pratique de tout sport exercé à titre professionnel ou de leurs essais ;
 - à un accident de la circulation impliquant un autre véhicule terrestre à moteur garanti par un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'une entité appartenant au Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles.
- les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration du sinistre ainsi que ceux correspondant

à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés ;

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre,
- les frais et honoraires de l'avocat postulant,
- les condamnations, les amendes civiles ou pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse : que le tribunal estime devoir vous faire supporter si vous êtes condamné, ou ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires complémentaires réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

3. LE FONCTIONNEMENT

Conditions de mise en œuvre

La garantie ne s'applique que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant est supérieur au seuil d'intervention indiqué aux Conditions Personnelles ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

L'Assuré doit adresser par lettre recommandée toute déclaration de litige à l'adresse que nous lui communiquerons lors de la demande de mise en jeu de la garantie. Il doit mentionner les références de son contrat, et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Déclaration en cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit nous être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

En cas de non-respect du délai, vous pouvez être déchu du bénéfice de vos garanties pour le sinistre concerné s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.

Choix de l'avocat

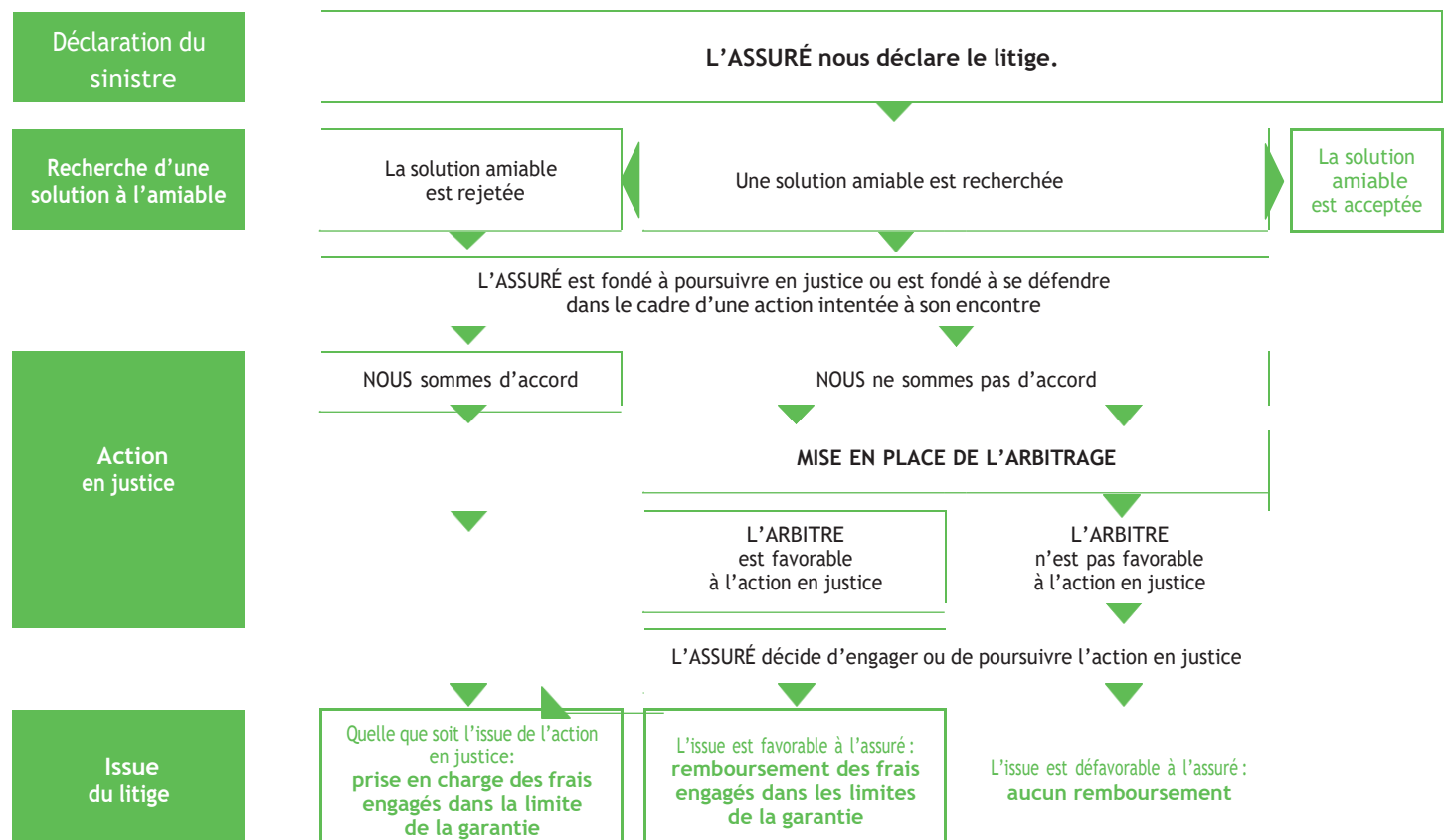
Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons vous proposer le nom d'un avocat sur demande écrite de votre part.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose par exemple deux Assurés.

Principes de fonctionnement de la garantie et procédure en cas de désaccord de la survenance d'un litige garanti



Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne que vous avez librement désignée sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nos soins dans la limite prévue au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;

- conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés ;
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et que vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieu et place), soit auprès de votre adversaire.

Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du C.P.C. (Code de Procédure Civile), de l'article 475-1 du C.P.P. (Code de Procédure Pénale), de l'article L. 761-1 du Code de la Justice administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens (frais engendrés par le procès et mis à la charge du perdant).

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

4. LES LIMITES DE GARANTIES

Limites pécuniaires de la prise en charge

🕒 Nous garantissons

Notre prise en charge des frais et honoraires ne peut excéder les sommes indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou, pour les procédures engagées à l'étranger, les limites du budget spécifique prévu au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les honoraires d'avocats seront remboursés dans la limite du barème figurant au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Évolutions des seuils d'intervention

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu, qui est l'indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué. La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos Conditions Personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants.

En cas de litige garanti, nous retenons, pour l'application du « seuil d'intervention », l'indice d'échéance qui est indiqué sur le dernier appel de cotisation.

VOTRE DÉCLARATION ET NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences.

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
Pour tout sinistre	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen ; nous indiquer la nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées, et le nom de leur assureur et des témoins ; nous transmettre le récépissé de votre dernière déclaration de détention et d'emplacement de ruches ; nous transmettre dans un délai de 20 jours un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ; nous transmettre dans les quarante-huit heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, ou pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre. 	5 jours ouvrés
Vol	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; nous adresser le procès-verbal d'audition du dépôt de plainte ; nous adresser le certificat de non-gage ; faire toutes oppositions utiles ; nous aviser sous 8 jours de la récupération des biens volés. <p>Particularité pour le vol des fonds et valeurs : vous devez également nous fournir les pièces permettant de justifier le montant du préjudice : livre de caisse, relevé de caisse enregistreuse ou de terminal de paiement, écritures comptables.</p>	2 jours ouvrés.
Vandalisme	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; nous adresser le récépissé du dépôt de plainte. 	5 jours ouvrés.
Catastrophes naturelles	Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, portés à 30 jours pour la garantie « Pertes de produit brut d'exploitation ».
Marchandises et abeilles transportées	<p>Vous devez nous transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> la facture commerciale ; la facture de réclamation, laquelle devra comporter le détail des dommages et/ou manquements constatés ; le récépissé de la déclaration de vol ; une justification de la valeur totale du chargement ; la date, le lieu, les circonstances et la cause de l'événement ; les noms et adresses des témoins et tiers responsables ; l'immatriculation du véhicule utilisé ; le procès verbal du constat établi par les autorités locales compétentes ou par huissier ; tout autre document pouvant nous être utile. 	Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés.

Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, vous pouvez être déchu du bénéfice de vos garanties pour le sinistre concerné, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice lié au retard de cette déclaration.

Non-respect des formalités

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons demander des dommages et intérêts en proportion du préjudice que nous aurons subi.

Fausse déclaration

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

2. L'EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu une garantie du contrat, nous désignons, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire et d'évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes.

Nous vous informons de cette désignation. Vous avez la faculté de vous faire assister, à vos frais, par votre propre expert.

En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront d'un commun accord un troisième expert. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix. Faute d'accord sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel vous êtes domicilié.

Chaque partie supporte les honoraires de son propre expert et la moitié de ceux de l'expert-arbitre ou judiciaire.

3. L'INDEMNISATION

L'indemnité versée pour la perte de vos biens assurés est calculée en fonction des pertes réelles, à dire d'expert, dans la limite de l'engagement maximum par ruche fixé dans le Tableau de Montant des Garanties et des Franchises.

En cas de destruction ordonnée par l'Administration, la valeur marchande objective (VMO) d'une colonie d'abeilles correspond à la valeur de cette colonie si elle devait être vendue au jour de la destruction.

3.1 Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable, nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours contre un responsable, mais si celui-ci est assuré, alors nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre son assureur, dans la limite de son assurance.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre obligation de vous indemniser quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Sauf cas de malveillance commise par une des personnes qui suivent, nous n'exercerons pas de recours, en cas de sinistre, contre : les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer ou dont vous seriez reconnu responsable.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES –ASSURANCE DES ACTIVITÉS APICOLES

Montants des garanties revus à la hausse en 2022, soit 150€/ruche et 100€/essaïm.

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES PAR SINISTRE (Montants indexés selon l'indice FFB)	FRANCHISES PAR SINISTRE (Montants indexés selon l'indice FFB)
INCENDIE	À concurrence des dommages et dans la limite des capitaux assurés indiqués dans vos Conditions Personnelles	10 % des dommages avec un minimum de 0,08 FFB et un maximum de 1 FFB
ÉVÉNEMENTS NATURELS	À concurrence des dommages et dans la limite des capitaux assurés indiqués dans vos Conditions Personnelles	10 % des dommages avec un minimum de 0,08 FFB et un maximum de 1 FFB
CATASTROPHES NATURELLES	Selon la réglementation en vigueur	Définie par arrêté interministériel
ATTENTATS	À concurrence des dommages et dans la limite des capitaux assurés indiqués dans vos Conditions Personnelles	Sans franchise
MARCHANDISES ET ABEILLES TRANSPORTÉES	À concurrence des dommages et dans la limite des capitaux assurés indiqués dans vos Conditions Personnelles	10 % des dommages avec un minimum de 0,08 FFB et un maximum de 1 FFB
VOL ET DÉTÉRIORATIONS	À concurrence des dommages et dans la limite des capitaux assurés indiqués dans vos Conditions Personnelles	10 % des dommages avec un minimum de 0,08 FFB et un maximum de 1 FFB

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE (Montants non indexés)	FRANCHISES PAR SINISTRE (Montants indexés selon l'indice FFB)
Responsabilité civile exploitation Tous dommages confondus dont : - Dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs - Faute inexcusable	16 000 000 € 5 000 000 € 500 000 € 3 000 000 € par année d'assurance	Sans franchise
Responsabilité civile atteinte à l'environnement et préjudice écologique Tous dommages confondus dont : Dommages immatériels non consécutifs • Frais d'urgence • Frais de défense et d'expertise	800 000 € 300 000 € 80 000 € 46 000 €	Matériels et immatériels : 10 % des dommages avec minimum 1,50 FFB maximum 3 FFB Corporels : sans franchise Défense et expertise : sans franchise
Responsabilité civile du fait des travaux pour le compte d'autrui Tous dommages confondus : - corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : - Dommages immatériels consécutifs	800 000 € 80 000 €	Corporels : sans franchise Matériels et immatériels : 10 % des dommages avec minimum 0,15 FFB maximum 1,50 FFB
Responsabilité civile du fait des produits livrés hors USA et Canada Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs	800 000 €	Corporels : sans franchise Matériels et immatériels : 10 % des dommages avec minimum 0,15 FFB maximum 1,50 FFB
Frais de retrait des produits livrés hors USA et Canada	115 000 €	10 % des dommages avec minimum 0,15 FFB maximum 1,50 FFB
Défense	Dans les limites pécuniaires de la garantie mise en jeu	Sans franchise, par exception la franchise mentionnée au titre de la garantie mise en jeu

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES (non indexées)	FRANCHISES PAR SINISTRE (indexées selon l'indice FFB)
<p>La défense pénale et recours suite à accident</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montants maxima des budgets amiable et judiciaire • Budget amiable : Actes effectués par l'ensemble des intervenants, • Budget judiciaire : Expertise judiciaire • Action amiable ou judiciaire en cas de litiges relatifs à la location • Budget de l'arbitre En cas de désaccord entre assuré et assureur (clause d'arbitrage) • Avocats 	<p>40 000 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 20 000 € par litige</p> <p>1 200 €</p> <p>3 500 €</p> <p>Dans la limite de 2 litiges de même nature par période de 3 ans</p> <p>500 €</p> <p>Frais sur justificatifs, honoraires dans les limites des plafonds du barème ci-dessous</p>	<p>0,30 FFB en cas d'action amiable 1,30 FFB en cas d'action judiciaire</p>
<p>- Litiges relevant d'une juridiction étrangère</p>	<p>4 500 €</p>	<p>1,50 FFB</p>

BARÈME DES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS, POUR TOUS TYPES DE LITIGES (NON INDEXE)

NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE	MONTANT PAR PROCÉDURE (HT)	NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE	MONTANT PAR PROCÉDURE (HT)
• Tribunal d'Instance - Juge de proximité	610 €	• Cour d'Appel des Ordres Judiciaires (civil et pénal) et Administratifs	1 200 €
• Tribunal de Grande Instance	1 000 €	• Cour de Cassation (*)	2 000 €
• Tribunal Correctionnel		• Conseil d'État (*)	2 000 €
- sans constitution de partie civile	500 €	• Référé	600 €
- avec constitution de partie civile	800 €	• Commissions Administratives	305 €
• Tribunal de police		• Assistance à instruction, Expertise	420 € (par intervention)
- sans constitution de partie civile	400 €	• Transaction	535 €
- avec constitution de partie civile	600 €	• Exécution	
• Médiation pénale	460 €	- Juge de l'exécution	400 €
• Juge des libertés	460 €	- Suivi de l'exécution	150 €
• Chambre d'instruction	600 €	- Transaction menée jusqu'à son terme	535 €
• Garde à vue - visite prison	430 €	• Tribunal des affaires de Sécurité Sociale	600 €
• Démarche au parquet	40 €	• Conseil des prud'hommes	
• Tribunal de Commerce	900 €	- en conciliation	350 €
• Tribunal Administratif	920 €	- bureau de jugement	750 €
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		- départition	650 €
- conciliation réussie	535 €	• Autres juridictions	700 €
- échec de conciliation + Bureau de jugement	1 375 €		

(*) y compris honoraires de consultation

